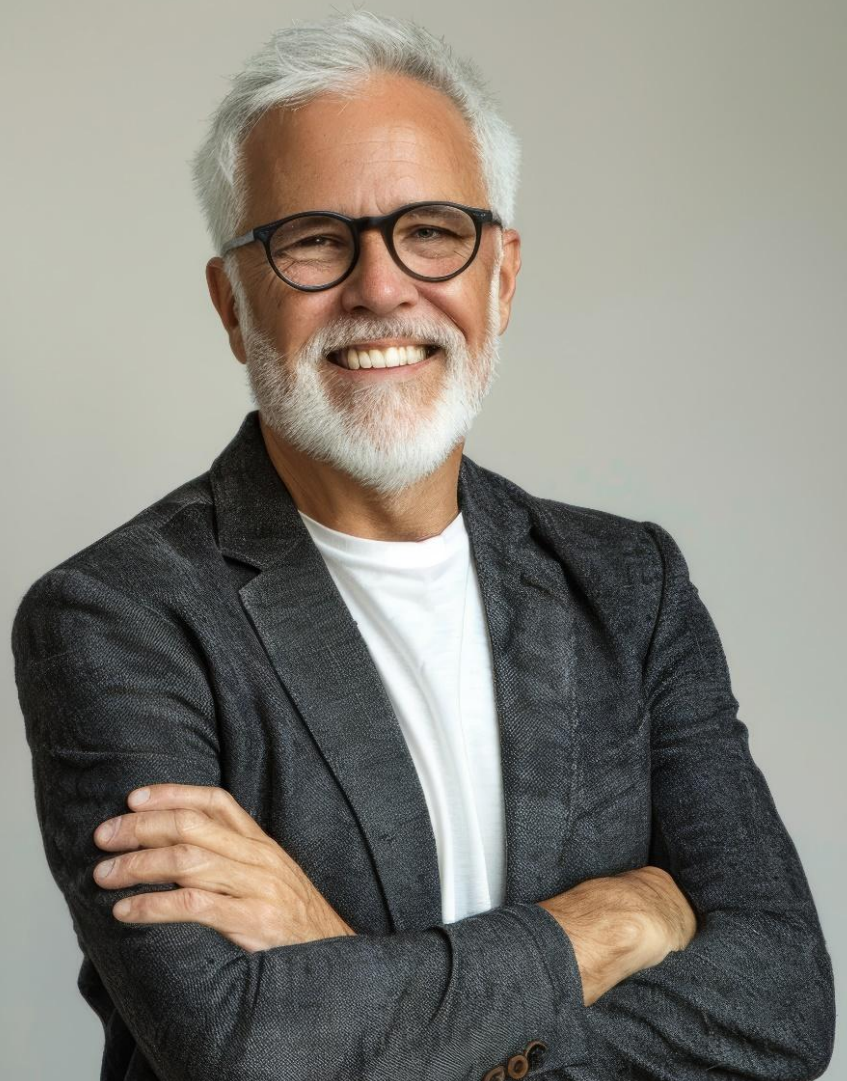


# PRÉVOYANCE

## CCN Enseignement privé indépendant



**Personnel « non-cadre »**

**1<sup>er</sup> janvier 2025**

# Une solution dédiée pour répondre à vos obligations conventionnelles

Les partenaires sociaux de votre branche professionnelle nous font confiance depuis de nombreuses années pour assurer et gérer le régime conventionnel.

Ce contrat attractif permet au salarié d'accéder à des prestations en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès, sans considération d'âge, ni d'état de santé.

**Cette offre, conforme à votre accord de branche, vous apporte une solution clé en main tout en vous faisant bénéficier de services simples et efficaces.**

## Une offre complète pour faire face à tous les aléas de la vie



Pour assurer une couverture complète en cas d'arrêt de travail, une option maintien de salaire 1re période vient compléter la garantie conventionnelle 2e période.

## Les avantages de l'offre conventionnelle

- ✓ **Un contrat 100 % conforme**  
qui évolue au rythme des négociations de branche pour vous garantir la sérénité
- ✓ **Un budget maîtrisé**  
grâce à l'implication de vos partenaires sociaux au cœur des négociations et la mutualisation des résultats
- ✓ **Des espaces clients simples et intuitifs**  
pour simplifier la déclaration des arrêts de travail et leur reconduction éventuelle
- ✓ **Une démarche d'accompagnement clé en main**  
pour répondre aux enjeux spécifiques de votre secteur d'activité et aux attentes des salariés



### Bon à savoir

Le fonds de solidarité propose un accompagnement personnalisé pour les salariés reprenant leur activité : soutien psychologique pour retrouver confiance, programmes pour récupérer ses capacités physiques. C'est également une aide financière en cas d'inaptitude professionnelle (pendant la période de reclassement de 30 jours).

# Les cotisations du régime conventionnel

Les cotisations sont exprimées en % du salaire de référence.

	Cotisations		Dont part patronale		Dont part salariale	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Décès (ou IPA) toutes causes + décès accidentel + Frais d'obsèques	0,51 %	0,51 %	0,255 %	0,255 %	0,255 %	0,255 %
Rente éducation (OCIRP)	0,14 %	0,14 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %	0,07 %
Incapacité temporaire	0,43 %	0,75 %	-	-	0,43 %	0,75 %
Invalité / Incapacité permanente professionnelle	0,19 %	0,37 %	0,095 %	0,185 %	0,095 %	0,185 %
<b>Total prévoyance</b>	<b>1,27 %</b>	<b>1,77 %</b>	<b>0,42 %</b>	<b>0,51 %</b>	<b>0,85 %</b>	<b>1,26 %</b>
Maintien de salaire (2e période)	0,07 %	0,16 %	0,07 %	0,16 %	-	-
<b>Total prévoyance et maintien de salaire</b>	<b>1,34 %</b>	<b>1,93 %</b>	<b>0,49 %</b>	<b>0,67 %</b>	<b>0,85 %</b>	<b>1,26 %</b>

# Les cotisations de l'option maintien de salaire pour la première période

Les cotisations sont exprimées en % du salaire de référence.

	Cotisations		Dont part patronale		Dont part salariale	
	T1	T2	T1	T2	T1	T2
Maintien de salaire de la 1re période <b>sans</b> l'option remboursement des charges sociales patronales	+ 1,070 %	+ 1,520 %	+ 1,070 %	+ 1,520 %	-	-
Maintien de salaire de la 1re période <b>avec</b> l'option remboursement des charges sociales patronales	+ 1,605 %	+ 2,280 %	+ 1,605 %	+ 2,280 %	-	-

## Salaire de référence

Il s'agit du montant pris en compte pour le calcul des cotisations et des prestations à verser en cas de décès, d'arrêt de travail ou de maintien de salaire.

La définition exacte est indiquée aux conditions générales et notice d'information.

## PASS / PMSS

Plafond Annuel ou Mensuel de la Sécurité sociale.

Il s'agit d'un plafond de référence dont la valeur est fixée chaque année par arrêté ministériel.

## T1: Tranche 1

Tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale.

## T2: Tranche 2

Tranche de salaire comprise entre 1

et maximum 4 fois le plafond de la Sécurité sociale.



# Garanties versées en cas de décès

Les prestations, exprimées en pourcentage du salaire de référence, sont limitées à 8 PASS.

	Régime conventionnel
<b>Décès toutes causes</b>	
<b>Capital de base :</b>	
Exprimé en % du salaire de référence	
En cas de décès (ou IPA) du salarié : (hors accident du travail, de trajet et maladie professionnelle)	
• Quelle que soit sa situation familiale	300 % T1 et 200 % T2
• Majoration par enfant à charge (1)	50 %
<b>Capital de base</b>	
Exprimé en % du salaire de référence	
En cas de décès (ou IPA) du salarié : résultant d'un accident de travail, de trajet ou de maladie professionnelle	
• Quelle que soit sa situation familiale	600 % T1 et 400 % T2
• Majoration par enfant à charge (1)	100 %
<b>Double effet</b>	
<b>Capital supplémentaire</b>	
Exprimé en % du capital de base	
En cas de décès du conjoint s'il est simultané à celui du salarié, versement aux enfants à charge (1), par parts égales entre eux, d'un capital égal à	100 %
<b>Frais d'obsèques</b>	
<b>Allocation</b>	
Exprimé en % du PMSS (2)	
En cas de décès :	
• Du salarié	100 %
• Du conjoint du salarié	100 %
• D'un enfant à charge du salarié	100 %

(1) Selon les définitions indiquées au « Lexique » des conditions générales et de la notice d'information.

(2) PMSS = Plafond Mensuel de la Sécurité sociale. À titre indicatif, le montant du PMSS évolue chaque année. Son évolution est consultable sur [www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr). (3) Dans les conditions prévues dans les conditions générales et la notice d'information.

## Décès toutes causes

En cas de décès du salarié (quelle qu'en soit la cause) un capital est versé à ses bénéficiaires pour assurer leur avenir.

## Invalidité permanente et absolue

En cas d'invalidité permanente et absolue du salarié (quelle qu'en soit la cause) un capital est versé au salarié pour lui permettre de répondre aux besoins de sa situation. Ce versement du capital de base par anticipation met fin à la garantie « Décès toutes causes ».

## Double effet

En cas de décès simultané du salarié et de son conjoint, un capital supplémentaire est versé aux enfants à charge pour les aider à faire face à leur nouvelle vie.

## Frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, une allocation est versée pour financer les obsèques dans la limite des frais engagés.

# Garanties versées en cas de décès

Les prestations, exprimées en pourcentage du salaire de référence, sont limitées à 8 PASS.

	Régime conventionnel
<b>Rente éducation</b>	
<b>Rente temporaire</b>	
Exprimée en % du salaire de référence par enfant à charge	
En cas de décès (ou IPA 3 <sup>ème</sup> catégorie) du salarié :	
• Enfant âgé de moins de 6 ans	6 %
• Enfant âgé de 6 à 16 ans	9 %
• Enfant âgé de 17 ans jusqu'à 18 ans ou 25 ans (3)	15 %
<b>Rente de conjoint</b>	
<b>Rente temporaire</b>	
Exprimée en % du salaire de référence	
En cas de décès (ou PTIA) du salarié marié, pacsé ou en concubinage et en l'absence d'enfant à charge, il est substitué à la rente éducation une rente temporaire égale à et pour une durée maximum de 5 ans	10 %

## Rente éducation

En cas de décès du salarié ou d'invalidité permanente et absolue (IPA), une rente est versée à chaque enfant à charge pour lui permettre de bénéficier d'un revenu régulier jusqu'à la fin de ses études.

## Rente de conjoint

En cas de décès du salarié ou d'invalidité permanente et absolue (IPA), sans enfant à charge, une rente temporaire est versée directement au conjoint.



# Garanties versées en cas d'arrêt de travail

Les prestations, exprimées en pourcentage du salaire de référence, sont limitées à 8 PASS.

Régime conventionnel	
<b>Incapacité temporaire (1) (2)</b>	
<b>Franchise</b>	
Exprimée en nombre de jours continus	
<ul style="list-style-type: none"><li>Assuré bénéficiant du maintien de salaire à la charge de l'employeur</li></ul>	En relais de la deuxième période de maintien de salaire
<ul style="list-style-type: none"><li>Assuré ne bénéficiant pas du maintien de salaire à la charge de l'employeur</li></ul>	3 jours uniquement pour les arrêts de travail égaux ou supérieurs à 20 jours consécutifs
<b>Indemnité journalière complémentaire</b>	
Exprimée en % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale	
	80 %
<b>Invalidité / Incapacité permanente professionnelle (1) (2)</b>	
<b>Rente d'invalidité</b>	
Exprimée en % du salaire de référence sous déduction de la rente d'invalidité brute versée par la Sécurité sociale	
<ul style="list-style-type: none"><li>Invalidité de 1re catégorie</li></ul>	48 %
<ul style="list-style-type: none"><li>Invalidité de 2e ou 3e catégorie</li></ul>	80 %
<b>Rente d'incapacité permanente professionnelle</b>	
Exprimée en % du salaire de référence sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale	
<ul style="list-style-type: none"><li>Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %</li></ul>	3N/2 x 80 %
<ul style="list-style-type: none"><li>(N = taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale)</li></ul>	Avec un minimum à 48% et un maximum à 80%
<ul style="list-style-type: none"><li>Taux d'incapacité supérieur à 66 %</li></ul>	80 %

(1) Dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales et à la notice d'information.

(2) Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence correspondant au salaire brut limité à la tranche 2 perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes et gratifications occasionnelles, pour la garantie mensualisation.

## Incapacité temporaire

En cas d'arrêt de travail du salarié, une indemnité complémentaire à celle de la Sécurité sociale lui est versée après une période de franchise pour compenser la perte de ses revenus.

## Invalidité

En cas d'invalidité du salarié, une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale lui est versée pour compenser la perte de ses revenus.

## Incapacité permanente professionnelle

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale est versée au salarié pour compenser la perte de ses revenus.



## Bon à savoir

En cas d'arrêt de travail, les décomptes d'indemnités journalières de la Sécurité sociale (IJSS) nous sont télétransmis automatiquement grâce à PREST'IJ.

Ce service gratuit, qui simplifie vos démarches, permet un paiement plus rapide des dossiers, fiabilise les échanges et sécurise les données.

# Garanties maintien de salaire

Les prestations, exprimées en pourcentage du salaire de référence, sont limitées à 8 PASS.

	1e période Garantie optionnelle	2e période Garantie conventionnelle
<b>Maintien de salaire</b>		
<b>Franchise</b>		
Exprimée en nombre de jours continus		
• En cas d'arrêt de travail pour accident du travail, maladie professionnelle	0 jour	0 jour
• En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée et si l'ancienneté est comprise entre 1 an et 5 ans	5 jours	5 jours
• En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident de la vie privée et si l'ancienneté > 5 ans	4 jours	4 jours
<b>Indemnité journalière complémentaire</b>		
Exprimée en % du salaire de référence (1) sous déduction des prestations nettes versées par la Sécurité sociale		
	100 %	80 %
<b>Durée d'indemnisation</b>		
Exprimée en nombre de jours continus en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise		
• Salarié ayant de 1 à 3 ans d'ancienneté	30 jours	30 jours
• Salarié ayant de 3 à 8 ans d'ancienneté	40 jours	40 jours
• Salarié ayant de 8 à 13 ans d'ancienneté	50 jours	50 jours
• Salarié ayant de 13 à 18 ans d'ancienneté	60 jours	60 jours
• Salarié ayant de 18 à 23 ans d'ancienneté	70 jours	70 jours
• Salarié ayant de 23 à 28 ans d'ancienneté	80 jours	80 jours
• Salarié ayant de plus de 28 ans d'ancienneté	90 jours	90 jours

(1) Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence correspondant au salaire brut limité à la tranche 2 perçu au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail à l'exclusion des primes et gratifications occasionnelles.

## Pourquoi souscrire la garantie optionnelle maintien de salaire ?

- ✓ **Pour répondre aux obligations employeur**  
Des prestations conformes à la réglementation
- ✓ **Pour protéger la trésorerie en cas d'arrêt de longue durée**  
Malakoff Humanis prend le relais en complément de la Sécurité sociale pour la première période
- ✓ **Pour simplifier la gestion administrative**  
Un espace client entreprise pour déclarer et suivre les arrêts de travail en quelques clics !

Pour rappel, la loi de mensualisation du 19 janvier 1978 révisée par la loi du 25 juin 2008 impose à l'employeur de verser aux salariés en incapacité de travail et ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise, un maintien de leur rémunération pendant une durée déterminée. Le montant de l'indemnité et la durée du versement varient en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

# Comprendre les prestations versées avec des exemples concrets !



## Personnel « non-cadre »

En cas de décès causé par un accident  
d'un salarié célibataire avec 1 enfant à charge de 3 ans  
dont le salaire annuel brut est de **32 000 €**

- Capital de base (1) ..... 96 000 €
- Majoration pour l'enfant à charge ..... 16 000 €
- Frais d'obsèques (2) ..... 4 005 €
- Rente éducation pour l'enfant ..... 1 920 € / an

(1) En cas de décès ou d'une invalidité permanente et absolue ou à la suite d'un arrêt de travail ou de maladie professionnelle, ce capital sera doublé. (2) Exprimé en pourcentage du plafond mensuel de la Sécurité sociale, exprimé dans notre exemple pour l'année 2026. Montant actualisé chaque année sur le site : <https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/montants-reference/plafond-securite-sociale>.

## Seulement 3 étapes pour la souscription de votre contrat

Prenez contact avec votre conseiller qui s'occupera de toutes les formalités  
et pourra vous faire bénéficier de la **signature électronique** des documents de souscription.

### # 1

#### CONSULTEZ

tous vos documents  
de souscription

### # 2

#### SIGNEZ

votre proposition de contrat  
puis vos conditions particulières

### # 3

#### INFORMEZ

vos salariés  
grâce à la notice

Dès le 1er jour de votre adhésion,  
vous avez accès à **l'Espace client entreprise**, disponible 7j/7 et 24h/24.

Il vous permet de retrouver toutes les informations concernant vos garanties  
et d'effectuer vos formalités en ligne :

- Suivre vos contrats, suivre vos DSN et échanger avec votre chargé de compte
- Gérer vos habilitations (administrateurs, tiers déclarant...)
- Déclarer tous les arrêts de travail initiaux,
- Prolonger, modifier, clôturer un arrêt de travail et transmettre les pièces justificatives (hors Prest'IJ),
- Éditer un relevé de situation sur une période donnée et/ou celle d'un salarié,
- Consulter les avis de paiement des prestations

# Des services concrets et efficaces associés à votre contrat

Nous vous proposons une démarche d'accompagnement pour pérenniser votre activité et répondre à vos obligations réglementaires.

## Autodiagnostic prévention santé & sécurité

Il vous permet de faire le point sur vos obligations légales en matière de santé et de sécurité au travail, et ce, dès l'embauche du premier salarié.

### Les + du service

- Évaluer sa démarche de prévention des risques.
- Identifier les axes d'améliorations.
- S'informer sur les évolutions législatives.
- Déterminer les actions à mener.
- Maîtriser les risques professionnels.

## Guide de l'absentéisme

Grâce au "Guide de l'absentéisme" vous pouvez agir et réduire considérablement le nombre d'arrêts de travail dans votre entreprise.

### Les + du service

Accompagner, étape par étape, le manager dans la détection et l'accompagnement des situations de fragilités, mais aussi dans la prévention.

## Evaluation des risques professionnels

Nous mettons à votre disposition des outils en ligne simples d'utilisation créés par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) et déclinés par secteur d'activité.

### Les + du service

- Identifier et évaluer les risques professionnels.
- Mettre en place des actions préventives.
- Respecter les obligations légales.



# Trouver des solutions dans les moments difficiles

Les situations de vulnérabilité concernent aujourd'hui plus d'1 salarié sur 2, et 70 % des dirigeants déclarent compter des salariés en situation de fragilité dans l'entreprise.

En choisissant Malakoff Humanis, vous vous engagez aux côtés de vos salariés en mettant à leur disposition des services pour faciliter le quotidien, et réduire l'incidence des situations de fragilité sur le bien-être et la santé.

### Le salarié peut contacter notre équipe de professionnels :

nos experts en accompagnement social sont là pour l'écouter en toute confidentialité, le conseiller et l'orienter vers les aides dont il a besoin.



Quand le salarié traverse une période compliquée : séparation, perte d'un proche, fragilité budgétaire, problème de santé.



Si le salarié est touché ou a été touché par un cancer ou s'il fait face à une situation de handicap.



Si le salarié aide un proche au quotidien : un enfant, un conjoint, un parent en situation de handicap, malade ou en perte d'autonomie.



**Malakoff Humanis Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale,  
21 rue Laffitte, 75009 Paris, N° SIREN 775 691 181

**OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).**

Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale,  
Siège social 17 rue de Marignan - 75008 Paris - N° SIREN 788 334 720

